



CABINET  DEMOLY

9 rue Royale- 75008 –PARIS
 Tél. : 33 (1) 44 55 30 40. Fax : 33 (1) 44 55 30 48
 contact@cabinetdemoly.fr
 www.cabinetdemoly.eu

COUR D'APPEL DE PARIS 23 FÉVRIER 2021- CONFIRMATION DE LA CONDAMNATION DE L'ARTISTE JEFF KOONS POUR CONTREFAÇON D'UNE PUBLICITÉ NAF NAF. (PÔLE 5, CHAMBRE 1- 19/09059)

SOMMAIRE

- ENTREPARTICULIERS.COM CONTRE LBC FRANCE - P.2
- NULLITÉ DE LA MARQUE « GIANT » DE QUICK - P.4
- LE MORBIER, BIEN PLUS QU'UN FROMAGE - P.5
- STATUT DES ŒUVRES DE STREET-ART - P.7
- BRÈVES - P.7

On a suivi les débats passionnés engendrés par les affaires impliquant cet artiste mondialement connu qui a toujours revendiqué une démarche d'artiste dit « appropriationniste », reprenant en tant que « matière première » une œuvre préexistante.

La cour confirme les termes du jugement du tribunal de grande instance de Paris de novembre 2018 (aujourd'hui tribunal judiciaire) qui avait condamné pour contrefaçon Jeff Koons aux côtés du Centre Georges Pompidou a exposé l'œuvre très « inspirée » par une publicité NAF NAF à la suite de l'action engagée en 2014 par Monsieur Franck DAVIDOVICI, auteur de la photographie originale.

Après avoir écarté les arguments relatifs à l'application de la loi américaine soulevés pour la première fois en appel, la cour écarte également les arguments d'irrecevabilité à agir de Monsieur DAVIDOVICI auquel elle reconnaît la titularité des droits d'auteur. Elle confirme également le caractère original de la photographie.

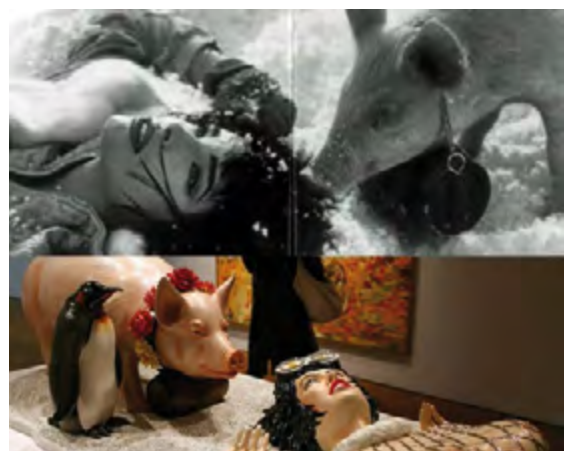
Sur le fond, Jeff Koons reconnaissait que la photographie avait servi de base de travail, mais opposait des arguments fondées sur l'absence de contrefaçon, l'exception de parodie et la liberté d'expression artistique.

Sans surprise, la cour confirme, dans une motivation classique, que les ressemblances entre les deux œuvres sont prédominantes, l'œuvre seconde, qualifiée de composite au sens de l'article L 122-2 alinéa 2, reposant au moins en partie, sur une appropriation non autorisée d'une œuvre première.

La cour réfute ensuite les arguments de Jeff Koons au titre de la parodie écartant comme le tribunal l'intention humoristique ou de raillerie, Jeff Koons n'ayant jamais rien revendiqué de tel jusqu'au procès, pas plus qu'il n'avait indiqué son intention d'évoquer cette œuvre préexistante, d'ailleurs oubliée ou inconnue du public après une publicité de quelques mois pour la marque NAF NAF.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt Deckmyn C. Vandersteen du 3 septembre 2014 (C-201/13), a dit que l'exception de parodie devait d'une part, « évoquer une œuvre préexistante » et d'autre part, « constituer une manifestation d'humour ou une raillerie »

Quant à l'atteinte à la liberté d'expression, que la CEDH retient que la liberté d'expression est dotée d'une force plus ou moins grande selon le type de discours en distinguant la situation où est en jeu une expression à des fins strictement commer-



ciale, de celle où est en cause la participation à un débat touchant l'intérêt général (Ashby Donald et autres c/ France 10 janvier 03 n°36769/08).

Or, dit la cour, le message de Jeff KOONS, même s'il est porteur d'une réflexion d'ordre social, relève de la liberté d'expression artistique ou de création artistique et non pas de la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, l'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme énonçant notamment que "Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur". L'atteinte n'est donc pas disproportionnée au regard des faits de l'espèce. Jeff Koons ayant par ailleurs une démarche artistique non dénuée d'un caractère

NEWSLETTER

JANV.-FÉV. 2021

commercial, n'a jamais fait référence à l'œuvre antérieure pour expliquer sa démarche artistique à caractère transformatif.

La cour pointe par ailleurs la particulière négligence de la part d'un artiste de ce niveau de n'avoir pas recherché qui était l'auteur de la photographie afin d'obtenir son accord.

La cour augmente par ailleurs le montant des dommages –intérêts que Jeff Koons, sa société et le Centre Pompidou sont condamnés à verser, de 135000 € à 190 000 €, soit 110 000 € au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur, 40 000 € en réparation des atteintes au droit moral,

et 40 000 euros au titre des mêmes faits pour l'édition du catalogue, outre 14 000 euros du fait de la reproduction de la sculpture litigieuse sur le site.

La décision n'est pas surprenante au regard des décisions précédentes rendues contre cet artiste. On se souviendra en particulier de l'affaire l'ayant opposé au photographe Jean-François Bauret pour une sculpture intitulée «Naked». Le tribunal dans un jugement du 9 mars 2017 puis la cour dans un arrêt de 17 décembre 2019 avait condamné, par une motivation très similaire la société de l'artiste pour contrefaçon. Un boulevard pour Franck DAVIDOVICI !



COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5 – CH. 1, ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2021- ENTREPARTICULIERS.COM / LBC FRANCE

La directive 96/9/CE du 11 mars 1996 a été transposée en droit français par la loi n°98-536 du 1er juillet 1998.

L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle définit la base de données comme *“un recueil d'œuvres, de données, ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen”*.

L'article L. 341-1 du même code dispose que *« le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel »*.

L'article L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle dont l'alinéa 1 énonce que la durée normale de protection est de quinze ans à compter de l'achèvement de la base de données, précise dans son alinéa 3 que *“toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire 15 ans après le premier janvier de l'année suivant ce nouvel investissement”*

La CJUE, dans quatre arrêts rendus le 9 novembre 2004 (C203/02 ; C46/02 ; C338/02 ; C444/02), a rappelé que le but de la protection par le droit sui generis est de stimuler la mise en place de systèmes de stockage et de traitement d'informations existantes et dit que la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu de la base de données *“doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base”, à l'exclusion “des moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs d'une base de données”, le titulaire d'une base de données devant dès lors justifier d'un investissement autonome par rapport à celui que requiert la création des données contenues dans la base dont il demande la protection.*

La société LBC, immatriculée le 14 avril 2010, exploite le site français de petites annonces en ligne «leboncoin.fr»
Le site leboncoin.fr propose aux particuliers un site gratuit de petites annonces regroupées par régions,

puis par catégories, devenu le 1er site français de petites annonces en ligne notamment dans la catégorie “immobilier”.

La société Entrepaticuliers.com exploite le site internet accessible à l'adresse entrepaticuliers.com qu'elle a créé au cours de l'année 2000, lequel propose aux particuliers un service payant d'hébergement d'annonces essentiellement immobilières.

Pour les besoins de son activité, elle est abonnée à un “service de pige immobilière” commercialisé par la société Directannonces, qui collecte et transmet quotidiennement à ses abonnés, professionnels de l'immobilier, toutes les nouvelles annonces immobilières publiées par les particuliers sur différents supports notamment sur internet.

Estimant que ce procédé constitue la mise en place par la société Entrepaticuliers.com, aidée de son sous-traitant, d'un système d'extraction total, répété et systématique de la base de données immobilière du site internet leboncoin.fr, et à la suite de plaintes de nombreux utilisateurs de son site du fait de la reprise de leurs annonces sur le site entrepaticuliers.com sans leur autorisation, la société LBC a fait procéder, à divers constats et mis en demeure Entrepaticulier.com de cesser ces agissements, puis, a saisi le tribunal du litige.

Par Jugement en date du 1er septembre 2017, le tribunal de grande instance de Paris avait, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, reconnu que le site “leboncoin.fr” constituait une base de données au sens de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle dont la société LBC France est producteur et dit qu'en procédant à l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base de données de la société LBC, la société Entrepaticuliers.com avait porté atteinte à son droit de producteur de ladite base de données, faits pour lesquels elle avait prononcé des mesures d'interdiction à l'encontre de la défenderesse ainsi que divers mesures de réparations.

La base de données litigieuse avait, à l'origine été créée par la société Schibsted France, anciennement dénommée

SCM France, qui l'a exploitée de 2006 à 2011. Par un traité d'apport partiel d'actifs intervenu le 28 juin 2011, la société SCM France a transféré ses actifs afférents à l'exploitation du site leboncoin.fr, à la société LBC. Celle-ci invoquait avoir pris en charge tous les investissements afférents à la base de données, et à la sous-base "immobilier", en assumant tous les risques au sens de l'article L. 341-1 précité.

La cour rappelle que l'article L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle dont l'alinéa 1 énonce que la durée normale de protection est de quinze ans à compter de l'achèvement de la base de données, précise dans son alinéa 3 que *"toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire 15 ans après le premier janvier de l'année suivant ce nouvel investissement"* Il s'agissait donc d'examiner si LBC démontrait avoir elle-même réalisé postérieurement à cet apport, un nouvel investissement substantiel lui permettant de bénéficier de la protection de producteur de la base de données "leboncoin" et de la sous-base de données "immobilier".

La cour a considéré qu'il était établi que des opérations de vérification des annonces du site leboncoin.fr sont effectuées, d'une part, une fois que l'annonce est déposée par l'annonceur, par l'intermédiaire d'un logiciel de filtrage, d'autre part, a posteriori, par une équipe chargée de la modération. Le statut d'hébergeur de la société LBC, n'est donc pas incompatible avec la protection du droit sui generis de producteur de base de données dont la finalité a été rappelée plus haut.

La cour reconnaît l'existence de nouveaux investissements financiers, matériels et humains, alloués par la société LBC à la constitution, la vérification et la présentation de la base de données, qui appréciés distinctement, sont substantiels au sens des articles L. 341-1 et L. 342-5 du code de la propriété intellectuelle.

La cour s'attache pour cela à examiner chaque type d'investissements invoqués, à savoir, les investissements liés à la constitution de la base de données, au stockage des contenus, à la vérification des données et à la présentation. La société LBC avait produit en ce sens, pour chaque poste d'investissement un rapport technique amiable d'un expert en informatique, des attestations de la directrice du contrôle de gestion, accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes en confirmant la concordance des comptes. la société LBC produisait, pour chacun des postes d'investissements invoqués, un rapport technique amiable d'un expert en informatique, auquel étaient annexées, sur la période de janvier 2011 à décembre 2017, des attestations de la directrice du contrôle de gestion de la société LBC accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes en confirmant la concordance avec les données comptables.

Dans une motivation très détaillée que nous encourageons le lecteur à lire dans le corps de l'arrêt, la cour retient notamment les coûts salariaux d'équipes internes et ceux des prestataires externes spécifiquement dédiés à ces différents postes et confirme qu'LBC justifie de l'affectation de ses équipes à des tâches relevant de la conservation ou de la préservation de la base de données, contrairement à ce que soutenait Entrepaticuliers.com.

S'agissant de la sous-base de données « immobilier », la cour mentionne plus particulièrement l'acquisition de la société « A vendre A louer » exploitante d'annonces immobilières en ligne et estime que 10 % des investissements substantiels engagés par la société NBC pour la constitution, la vérification et la présentation du contenu de sa base de données se rapporte au contenu de la sous base de donnée « immobilier »

Ces investissements financiers, matériels et humains substantiels, qui concourent au rassemblement des données, permettent leur tri et leur stockage afin de favoriser leur accessibilité lors de leur mise en ligne, doivent être pris en compte, l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle, visant à protéger l'investissement dans des systèmes de stockage et de traitement de l'information.

La cour examine ensuite l'existence d'extractions et les réutilisations substantielles ou non du contenu de la sous-base de données.

Elle cite pour cela deux arrêts de la CJUE, précisant d'une part que *« la réutilisation se caractérise par une série d'opérations successives, allant, à tout le moins, de la mise en ligne des données concernées sur le site aux fins de leur consultation par le public à la transmission de ces données aux membres du public concerné »*. (Football Dataco C-173/11, CJUE 18 octobre 2012) et que d'autre part, la partie quantitativement substantielle se réfère au *« volume de données par rapport au contenu de la base et la partie qualitativement substantielle se réfère à l'importance de l'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation du contenu de l'objet de l'acte d'extraction et/ou de réutilisation, indépendamment du point de savoir si cet objet représente une partie quantitativement substantielle du contenu général de la base de données protégée »*. (9 novembre 2004 Apis-Hristovi)

La cour relève alors que sur 100 annonces immobilières, 96 d'entre elles reprennent toutes les informations des annonces du site LBC à l'exception du numéro de téléphone de l'annonceur et comprend un onglet « contact sur un site externe, cliquer pour accéder ». Au contraire des premiers juges, la cour estime qu'il s'agit bien d'une extraction prohibée au sens de l'article L 342-1 du CPI, alors que l'existence de ce lien hypertexte accessible après plusieurs clics n'est pas exclusif du transfert de la partie substantielle de l'annonce.

La Cour constate également que les 26 procès-verbaux effectués sur 15 jours montrent que la quasi-totalité des 75 annonces immobilières consultées par l'huissier de justice reprennent tous les éléments de l'annonce correspondante du site leboncoin, (à l'exception du téléphone de l'annonceur).

La cour pointe également les termes du contrat d'abonnement souscrit par Entrepaticuliers.com auprès de la société Directannonces qui lui permettait de se faire transférer toutes les annonces immobilières de vente du site LBC, peu important que les extractions aient été opérées à partir d'un fichier de cette société, les notions d'extraction et de réutilisation pouvant, selon la cour de justice être indirect. (CJUE 9 novembre 2004 The British Horseracing Board C203/02) La cour ordonne réparation du préjudice financier subi par

LBC du fait des coûts indus engendrés par les atteintes dont elle avait été victime notamment au titre des parades qu'elle a dû organiser et de la gestion des plaintes pour un montant de 50 000 €. Elle confirme par ailleurs le jugement qui lui avait accordé une somme de 20 000 € en réparation de son préjudice d'image et ordonne la publication de l'arrêt. Voilà une décision riche en exemples concrets ce que l'on peut apporter pour justifier d'une action fondée sur la protection des bases de données.

[> Pour en savoir plus suivre ce lien](#)



NULLITÉ DE LA MARQUE « GIANT » DE QUICK ÉCLAIRAGES SUR L'ACQUISITION DU CARACTÈRE DISTINCTIF PAR L'USAGE

En 2006, la chaîne de restauration rapide Quick Restaurants enregistrait la marque internationale couvrant la France « GIANT » pour des aliments, mets et plats préparés en particulier de fast-food.

En 2011, la société SODEBO a déposé la marque française « PIZZA GIANT SODEBO » pour désigner divers produits notamment des pizzas vendues en supermarché.

La société de droit belge Quick et sa filiale française, titulaire d'une licence sur la marque en cause ont assigné la société SODEBO en annulation de la marque « Pizza Giant Sodebo », en contrefaçon de marque « Giant » et en concurrence déloyale et parasitaire.

A titre reconventionnel, la société SODEBO a demandé l'annulation de la partie française de la marque « GIANT » pour défaut de distinctivité.

La Cour de cassation approuve encore la Cour d'appel qui avait considéré qu'un sondage réalisé en 2014 et faisant ressortir que 44% des français associaient le mot « Giant » à une marque ou un produit ne permettait pas de tirer des conclusions sur la situation telle qu'elle se présentait au moment de l'enregistrement de la marque en 2006.

La Cour énonce ensuite que l'usage en tant que marque d'un signe dépourvu de caractère distinctif intrinsèque, fût-il continu, intense et de longue durée, ne rend pas nécessairement ce signe apte à identifier les produits et services désignés dans l'enregistrement comme provenant du titulaire de la marque.

Pour apprécier si le signe « Giant » avait acquis un caractère distinctif par l'usage qui en a été fait, la Cour rappelle qu'il convient de se placer à la date à laquelle la marque « Pizza Giant Sodebo » a été déposée (soit le 3 février 2011).

En l'espèce les sociétés Quick justifiaient pour les années 2009 à 2011 d'un usage continu, intense et de longue durée des signes de la gamme Giant ainsi que de l'importance des investissements publicitaires qui y avaient été consacrés. Pour autant, la Cour d'appel avait considéré qu'il n'était pas établi que le signe « Giant » ait été connu et identifié par le public pertinent en tant que marque et non comme une caractéristique quantitative des produits vendus, un sondage réalisé plus de deux ans après la date de contrefaçon allégué étant inopérant.

La Cour de cassation confirme encore l'arrêt d'appel en ce qu'il rejetait les demandes en concurrence déloyale des sociétés Quick au motif qu'il n'était pas établi que l'usage du signe « Giant » lui avait permis d'acquérir une quelconque notoriété ni qu'il existait un risque de confusion entre les produits commercialisés sous ce signe par les sociétés Quick et Sodebo.

En revanche, après avoir rappelé dans un attendu de principe, au visa de l'article 1240 du Code civil, que le succès de l'action en responsabilité pour agissements parasitaires, qui est ouverte à celui qui ne peut se prévaloir de droits privatifs, n'est pas subordonné à l'existence d'un risque de confusion, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en ce qu'il avait écarté l'existence d'agissements parasitaires au motif qu'il n'était pas démontré le risque de confusion entre le hamburger « Giant » commercialisé par l'enseigne Quick et la pizza « Giant Sodebo » vendue en moyennes et grandes surfaces.

L'arrêt d'appel rendu sur renvoi après cassation avait déclaré irrecevables les demandes de la requérante et prononcé l'annulation de la marque « GIANT » considérant qu'elle était, à la date de son dépôt, dépourvu de tout caractère distinctif intrinsèque.

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel qui avait relevé que, dans le domaine des produits alimentaires, il est courant d'utiliser des adjectifs qui décrivent la caractéristique mise en avant, notamment s'agissant des quantités importantes ou réduites, et que, dans le domaine des hamburgers, les quantités importantes sont souvent mises en avant dans la dénomination même du produit, qui est systématiquement anglaise. L'arrêt d'appel retenait que la banalité de l'usage des termes « long », « big », « double » ou tous autres exprimant la quantité dans le secteur du « fast food » impose que ces signes usuels restent à la disposition de toutes les personnes qui y exercent leur activité et qu'aucun concurrent ne puisse les monopoliser et priver les autres de leur libre usage dans leur profession. Il retient également que l'adjectif anglais « Giant », était, à la date du dépôt de la marque « Giant », nécessairement compris par le consommateur francophone de produits alimentaires et de restauration, en particulier d'articles de « fast food », comme signifiant géant et, par extension, énorme et qu'il désignait ainsi une caractéristique des produits désignés par la marque, en l'occurrence leur quantité.

CJUE 17 DECEMBRE 2021 AFF C-490/19-

LE MORBIER, BIEN PLUS QU'UN FROMAGE, « UN TRAIT DE CARACTÈRE »

Tout le monde connaît le Morbier, ce fromage produit dans les montagnes du Jura caractérisé par la présence d'une ligne noire qui divise le fromage en deux horizontalement, «un trait de caractère » comme le dit sa présentation sur le site de l'AOP

Cette ligne noire, à l'origine constituée d'une couche de cendre et maintenant de carbone végétal, est expressément mentionnée dans la description du produit dans le cahier des charges de l'AOP dont il bénéficie depuis le 22 décembre 2000.

À l'instar du fromage Morbier, plus de 1000 spécialités de l'UE sont protégées par l'appellation d'origine communautaire "indication géographique protégée" ou "appellation d'origine protégée". Ces appellations sont soumises à un système de protection régi par le règlement de l'UE n° 510/2006, et surtout, le règlement de l'UE n° 1151/2012.

La société Fromagère du Livradois SAS, qui produit le fromage de Morbier depuis 1979, n'est pas située dans l'aire géographique réservée à la dénomination "Morbier".

Le Décret du 22 décembre 2000 a défini une zone géographique de référence, ainsi que les conditions nécessaires pour prétendre à cette appellation d'origine, et a prévu, en son article 8, une période transitoire pour les entreprises situées hors de cette zone géographique qui produisaient et commercialisaient des fromages sous le nom « Morbier » de façon continue. Ces entreprises ont pu continuer à utiliser ce nom sans la mention « AOC », jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la publication de l'enregistrement de l'appellation d'origine « Morbier » à titre d'appellation d'origine protégée (AOP) par la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Depuis l'expiration de la période transitoire, La société Fromagère du Livradois SAS a donc utilisé la dénomination "Montboissié du Haut Livradois" pour son fromage.

En 2013, le Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier (ci-après "le Syndicat") a assigné la Société fromagère du Livradois devant le Tribunal de grande instance de Paris. Le Syndicat reproche à la Société Fromagère du Livradois de porter atteinte à l'AOP et de commettre des actes de concurrence déloyale et parasitaire en produisant et en commercialisant un fromage reproduisant l'aspect visuel du Morbier, le produit couvert par l'AOP, notamment la ligne noire. Par un jugement du 14 avril 2016, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté les demandes du syndicat.

Par un arrêt de 2017, la Cour d'appel de Paris a confirmé cette décision. Cette cour a estimé que l'AOP vise à protéger non pas l'apparence ou les caractéristiques d'un produit



mais son nom, de sorte que n'est pas interdit la fabrication d'un produit selon les mêmes techniques que celles définies dans les normes applicables à l'indication géographique et rappelé qu'en l'absence de droit privatif, la reprise de l'apparence d'un produit n'est pas fautive mais relève de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Syndicat s'est donc pourvu en cassation. Il soutient, d'abord, qu'une appellation d'origine est protégée contre toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit et qu'en jugeant, cependant, que seule l'utilisation de la dénomination de l'appellation d'origine protégée est interdite, la cour d'appel a violé l'article 13 du règlement (UE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Le syndicat reproche également à la cour d'appel d'avoir relevé, d'une part, que les caractéristiques invoquées par le syndicat relevaient d'une tradition historique et ne reposaient pas sur des investissements réalisés par le syndicat et ses membres et d'autre part, que le fromage «Montboissié» commercialisé depuis 2007 par la société Fromagère du Livradois présentait des différences avec le « Morbier », sans rechercher, comme cela lui était demandé, si les pratiques de la société Fromagère du Livradois (copie de la « raie cendrée » caractéristique du Morbier et des autres propriétés du fromage, en particulier) n'étaient pas susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. La cour d'appel aurait donc privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes.

Dans ces conditions, la Cour de cassation a demandé, par arrêt du 19 juin 2019 (pourvoi n°17-25822) °, à la Cour de justice de se prononcer sur l'interprétation des articles 13, paragraphe 1, du règlement n° 510/2006 1 et 13, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012.

On comprend que la question centrale était de savoir si la reproduction des caractéristiques physiques d'un produit couvert par une AOP sans l'utilisation de la dénomination enregistrée peut constituer une pratique susceptible

SUITE ARTICLE LE MORBIER, BIEN PLUS QU'UN FROMAGE

d'inclure le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, ce qui est interdit par l'article 13, paragraphe 1, sous d), de ces deux règlements. La Cour juge donc nécessaire, pour la première fois, de les interpréter sur ce point.

LES CONCLUSIONS DE LA COUR :

La cour constate, en premier lieu, que l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 510/2006 et l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012 n'interdisent pas uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée.

En second lieu, la Cour précise que l'article 13, paragraphe 1, sous d), de ces deux règlements interdit la reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant un produit couvert par une dénomination enregistrée lorsque cette reproduction peut amener le consommateur à croire que le produit en question est couvert par cette dénomination enregistrée. À cet égard, il est nécessaire d'évaluer si cette reproduction peut induire en erreur le consommateur européen, qui est raisonnablement bien informé et raisonnablement attentif et avisé, en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce, y compris la manière dont les produits en question sont présentés au public et commercialisés et le contexte factuel.

Pour parvenir à ces conclusions, la Cour relève tout d'abord que les articles précités contiennent tous deux une liste graduée de comportements prohibés et ne se contentent pas d'interdire l'utilisation de la dénomination enregistrée elle-même. Ainsi, bien qu'ils ne précisent pas quels sont les types de comportement interdit, les articles 13, paragraphe 1, point d), de ces deux règlements couvrent largement tout comportement, autre que celui interdit par les articles 13, paragraphe 1, points a) à c), qui peut avoir pour conséquence d'inclure le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit en question.

L'utilisation de techniques de fabrication ou la reproduction d'une ou plusieurs propriétés caractéristiques indiquées dans le cahier des charges d'un produit protégé ne peut pas être interdite en soi à un tiers. Néanmoins, les AOP sont protégées car elles désignent un produit qui présente certaines qualités ou caractéristiques. Ainsi, l'AOP et le produit qu'elle couvre sont étroitement liés. Il reste donc possible que la reproduction de la forme ou de l'apparence d'un produit couvert par une dénomination enregistrée puisse entrer dans le champ d'application de l'article 13, paragraphe 1, point d), de ces deux règlements sans que cette dénomination ne figure ni sur le produit en question ni sur son emballage.

Tel sera le cas lorsque cette reproduction est susceptible d'inclure le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit en question.

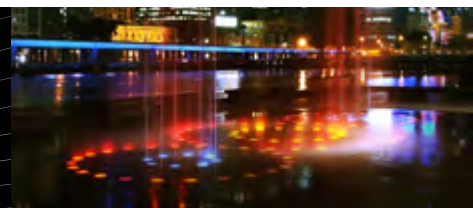
Afin de déterminer si tel est le cas, il convient notamment d'apprécier si un élément de l'apparence du produit couvert par la dénomination enregistrée constitue une caractéristique de base particulièrement distinctive de ce produit, de sorte que sa reproduction puisse, en combinaison avec tous les éléments pertinents en l'espèce, amener le consommateur à croire que le produit contenant cette reproduction est un produit couvert par cette dénomination enregistrée.

La décision est logique, nous semble-t-il et le risque de cassation très probable. L'objectif du système des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées est en effet d'offrir aux consommateurs la garantie de certaines caractéristiques spécifiques et une garantie de qualité fondée sur l'origine géographique.

Il nous paraît difficile de nier la spécificité de l'apparence du fromage Morbier. Mais qu'en dira la cour d'appel de renvoi si toutefois cette affaire va jusque-là ?

> Pour en savoir plus suivre ce lien



(TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 3^E CH. 1^{ÈRE} SECTION, 21 JANVIER 2021, RG N°20/08482)**STATUT DES ŒUVRES DE STREET-ART****L'AUTEUR INFONDÉ À SE PLAINDRE D'UNE ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE SON ŒUVRE OU À SON DROIT À LA PATERNITÉ – LIBERTÉ DE PANORAMA**

Un street-artiste français réalisant des fresques urbaines qu'il divulgue sous le pseudonyme « COMBO » a découvert que l'une de ses œuvres était reprise dans une vidéo de campagne de La France Insoumise et Jean-Luc Mélenchon mise en ligne sur le site du parti mais aussi sur la chaîne Youtube et sur le compte Facebook de Monsieur Mélenchon.

En premier lieu, le tribunal retient que les demandes formées à l'encontre de M. Mélenchon sont recevables car s'il apparaît vraisemblable qu'il n'administre pas lui-même ses comptes sur les réseaux sociaux, il ne démontre pas pour autant que la personne à qui cette tâche est confiée a agi en toute autonomie et en dehors de sa mission en publiant cette vidéo. M. Mélenchon doit donc être regardé comme responsable des publications sur ces comptes.

Après avoir bien entendu examiné les questions de titularité des droits d'auteur et d'originalité de l'œuvre, le tribunal juge que l'œuvre peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

Sur l'atteinte aux droits moraux d'auteur : le tribunal relève que les œuvres de street-art réalisées sans autorisation sur la voie publique sont susceptibles de subir des atteintes à leur intégrité ainsi qu'au droit à la paternité de leur auteur, sans que leur auteur apparaisse fondé à s'en plaindre.

L'auteur, qui ne démontre pas par ailleurs que ces atteintes seraient imputables aux défendeurs, est donc jugé mal fondé à solliciter la réparation d'une atteinte à son droit à la

paternité sur l'œuvre ainsi que d'une atteinte à son intégrité résultant du retrait de son nom et du message.

De plus, celui-ci ne démontre pas en quoi le seul fait pour son œuvre d'être associée au parti politique La France insoumise et à son président porterait atteinte à son intégrité ni en quoi le positionnement du parti serait contraire aux valeurs d'égalité et d'ouverture portées par l'œuvre.

Enfin, l'ajout en filigrane sur la vidéo d'un envol d'oiseau n'est pas non plus considéré par le tribunal comme une dénaturation de la fresque, le tribunal allant jusqu'à considérer que cet ajout peut apparaître comme appuyant le message de liberté associé par l'auteur à son œuvre.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur : le tribunal considère que M. Mélenchon peut bénéficier de « la liberté de panorama » qui permet à toute personne de photographier, filmer, dessiner, etc. les œuvres d'architecture et de sculpture ainsi que les graffitis dont ils sont éventuellement couverts, dès lors qu'ils sont situés en permanence sur la voie publique, pourvu que la reproduction soit le fait d'une personne physique à des fins non commerciales (article L. 122-5 11° du code de la propriété intellectuelle).

Le parti politique peut quant à lui revendiquer le bénéfice de l'exception de courte citation dès lors que la reproduction de l'œuvre appuie le message critique développé par les vidéos qui est celui d'une demande du « peuple » en faveur d'une nouvelle république plus humaniste.

L'auteur est débouté de l'ensemble de ses demandes.

BRÈVES**MARQUE ENREGISTRÉE À L'INPI POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION**

(Cour de cassation, Com., 14 octobre 2020, pourvoi n°18-23.965)

Une personne physique qui dépose une marque pour le compte d'une société en cours de formation en reste propriétaire lorsque la société n'est finalement pas constituée et qu'elle n'a pas repris les engagements souscrits en son nom et pour son compte. Elle a par conséquent un intérêt à agir en contrefaçon de ladite marque et pour des actes de concurrence déloyale connexes.

Cet arrêt devrait permettre aux agents de l'INPI d'harmoniser leur position sur la question de la titularité des marques déposées pour le compte des sociétés en cours de formation.

[> Pour en savoir plus suivre ce lien](#)

9 rue Royale- 75008 – PARIS
Tél. : 33 (1) 44 55 30 40. Fax : 33 (1) 44 55 30 48
contact@cabinetdemoly.fr
www.cabinetdemoly.eu

JANV.-FÉV. 2021

DONNÉES PERSONNELLES : CASE PRÉCOCHÉE ET ABSENCE DE VALIDITÉ DU CONSENTEMENT – PETITE PIQÛRE DE RAPPEL DE LA CJUE

(CJUE 2e ch. 11 nov. 2020, aff. C-61/19, ORANGE ROMANIA SA c/ ANSPDCP)

Dans cet arrêt, la Cour de Justice rappelle que les articles 7 de la directive et 6 du règlement prévoient une liste exhaustive des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme étant licite, notamment le cas où la personne intéressée consent à celui-ci (point 34 de l'arrêt).

Elle rappelle encore que ce consentement doit être « une manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement » et que « seul un comportement actif de la part de cette personne en vue de manifester son consentement peut entrer en ligne de compte » (point 35).

Se référant à l'article 4, point 11, du RGPD qui définit le consentement de manière encore plus stricte que la directive 95/46, la Cour rappelle enfin que le

consentement de la personne concernée doit être « libre, spécifique, éclairé et univoque » et prendre la forme d'un acte positif clair. Un tel consentement ne peut donc être déduit de « cases cochées par défaut ou d'inactivité ».

La Cour conclut en rappelant qu'il appartient au responsable de traitement des données de démontrer que la personne concernée a, par un comportement actif, manifesté son consentement au traitement de ses données à caractère personnel et qu'elle a obtenu, préalablement, une information au regard de toutes les circonstances entourant ce traitement, sous une forme compréhensible et aisément accessible, formulée en des termes clairs et simples, lui permettant de déterminer facilement les conséquences de ce consentement de sorte qu'il soit garanti que celui-ci soit donné en pleine connaissance de cause (point 52)

La problématique n'est pas nouvelle puisque la CJUE avait déjà été amenée à rappeler que le consentement d'un internaute au titre du dépôt de cookies sur un terminal informatique ne pouvait être valable si celui-ci est issu d'une case cochée par défaut. (CJUE, 1^{er} octobre 2019, Planet49, C673/17, EU:C:2019:801)

[> Pour en savoir plus suivre ce lien](#)

BRÈVES